

Demande d'autorisation pour la constitution d'un gage sur une entreprise de chemin de fer

L'entreprise de chemin de fer Zermatt Bergbahnen SA, société anonyme dont le siège est à 3920 Zermatt, sollicite l'autorisation de constituer un gage sur la ligne de funiculaire Zermatt-Sunnegga, d'une longueur totale de 1,618 km, y compris les accessoires et le matériel d'exploitation, conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation, et la liquidation forcée de ces entreprises (RS 742.211).

Le gage d'un montant de 2 000 000 francs est constitué, après modification du droit de gage existant, en parité de rang au premier rang en faveur de la Raiffeisenbank Nikolai-Zermatt, 3924 St. Niklaus. Il garantit à concurrence de 2 000 000 francs des engagements préexistants et un crédit affecté au financement du nouvel ascenseur prévu depuis la piste dans le domaine de la maison Sta Fé directement jusqu'à la galerie d'accès au funiculaire.

Les oppositions à cette demande doivent être adressées par écrit à l'Office fédéral des transports, Bollwerk 27/29, 3003 Berne, jusqu'au 24 janvier 2005.

14 décembre 2004

Office fédéral des transports:

Section droit, Christoph Haldimann

Demande d'autorisation pour la constitution d'un gage sur une entreprise de chemin de fer (Entreprise de chemin de fer Zermatt Bergbahnen SA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.2004
Date	
Data	
Seite	6654-6654
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 228

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.